



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Secteur Electricité

Consultation publique sur les critères en vue de la désignation du fournisseur du dernier recours en vertu de l'article 3.2 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

4 octobre 2007

L'Institut met en consultation publique le document suivant :

Critères en vue de la désignation du fournisseur du dernier recours

La consultation est organisée conformément à l'article 59 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

L'Institut invite toutes les parties intéressées à adresser leurs commentaires et réactions au sujet du document de consultation, **au plus tard le 5 novembre 2007** :

- par courrier électronique, à l'adresse suivante : energie@ilr.lu,
- par courrier postal à : Institut Luxembourgeois de Régulation, L-2922 Luxembourg.

Les contributions reçues sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels.

Critères en vue de la désignation du fournisseur du dernier recours en vertu de l'article 3.2 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la Loi).

Pour les besoins du présent document, la zone donnée en vertu de l'article 3.2 de la Loi est définie comme la zone de réglage conformément à l'article 1.53 de la Loi.

Afin d'être désigné comme fournisseur du dernier recours pour une zone donnée, le fournisseur doit être en conformité avec tous les critères suivants :

- Le fournisseur dispose des autorisations nécessaires en vertu de la Loi pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois.
- Le fournisseur dispose de structures d'approvisionnement adéquates et est outillé pour fournir les différents types de clients, tels que définis dans l'article 1.2 de la Loi, présents dans la zone donnée.

Est alors désigné comme fournisseur du dernier recours, le fournisseur qui fournit le plus grand nombre de points de fourniture, tels que définis par l'article 1.36 de la Loi, dans la zone donnée. Lorsque ce fournisseur ne répond pas à un des deux critères précités, est désigné comme fournisseur du dernier recours le fournisseur qui fournit le plus grand nombre de points de fourniture au niveau national et qui répond aux deux critères précités.